



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 118 DU 1^{ER} JUIN 2015

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIFRHEM - DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant clôture de la régie d'avances de la résidence préfectorale

Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 modifiant l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dunkerque Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations

Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 modifiant l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Cambrai, pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations

Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 modifiant l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Maubeuge Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations

Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 modifiant l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Douai Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations

Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 modifiant l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations

Arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 modifiant l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Lille pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations

Arrêté préfectoral du 12 mai 2015 portant création d'un comité de pilotage départemental du contrôle interne financier

DIPP – DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la SARL MVU pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage à HAZEBROUCK

DRFIP - DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD

Service des impôts des particuliers de GRAND Lille Est – Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 1^{er} juin 2015

DDTM – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'aménagement d'un lotissement de 51 logements répartis sur 11 lots libres et 3 îlots sur la commune de Coudekerque-Village (Nord)

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2015-2016



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral du 29 MAI 2015 portant clôture
de la régie d'avances de la résidence préfectorale**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 modifié instituant une régie d'avances pour les frais de fonctionnement de la résidence préfectorale ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 12 mai 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} : La régie d'avances pour les frais de fonctionnement de la résidence préfectorale est clôturée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2005 modifié instituant une régie d'avances pour les frais de fonctionnement de la résidence préfectorale est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 29 MAI 2015

Le préfet



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 30 JUIN 2015 modifiant l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dunkerque Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2011 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dunkerque Agglomération pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Dunkerque Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu la demande en date du 19 décembre 2014 de l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 18 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté du 25 mars 2015 susvisé est modifié comme suit :
le régisseur titulaire percevra l'indemnité de responsabilité et établira un cautionnement déterminé selon le barème de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Le reste sans changement

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le **01 JUIN 2015**

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 1^{er} JUIN 2015 modifiant l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Cambrai, pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2011 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Cambrai pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Cambrai, pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu la demande en date du 19 décembre 2014 de l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 18 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté du 25 mars 2015 susvisé est modifié comme suit : le régisseur titulaire percevra l'indemnité de responsabilité et établira un cautionnement déterminé selon le barème de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Le reste sans changement

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le **01 JUIN 2015**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 01 JUIN 2015 modifiant l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Maubeuge Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2011 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Maubeuge Agglomération pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Maubeuge Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations

Vu la demande en date du 27 novembre 2014 de l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 18 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 5 de l'arrêté du 25 mars 2015 susvisé est modifié comme suit : le régisseur titulaire percevra l'indemnité de responsabilité et établira un cautionnement déterminé selon le barème de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

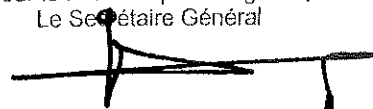
Le reste sans changement

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le **01 JUIN 2015**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral du 01 JUIN 2015 modifiant l'arrêté du 25 mars 2015
portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique de Douai Agglomération,
pour la perception des amendes forfaitaires,
des amendes forfaitaires minorées et des consignations**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2011 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Douai Agglomération pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Douai Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2014 de l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 18 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté du 25 mars 2015 susvisé est modifié comme suit :

Le régisseur titulaire percevra l'indemnité de responsabilité et établira un cautionnement déterminé selon le barème de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié.

Le reste sans changement

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 1^{er} JUIN 2015 modifiant l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2011 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 instituant une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes Agglomération pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes Agglomération, pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2014 de l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 18 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté du 25 mars 2015 susvisé est modifié comme suit :
le régisseur titulaire percevra l'indemnité de responsabilité et établira un cautionnement déterminé selon le barème de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié ;

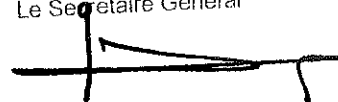
Le reste sans changement

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 01 JUIN 2015 modifiant l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Lille pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2011 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 instituant une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Lille pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Lille pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu la demande en date du 16 décembre 2014 de l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 18 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté du 25 mars 2015 susvisé est modifié comme suit : le régisseur titulaire percevra l'indemnité de responsabilité et établira un cautionnement déterminé selon le barème de l'arrêté du 28 mai 1993.

Le reste sans changement

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier

Arrêté préfectoral du 2 MAI 2015 portant création d'un comité de pilotage départemental du contrôle interne financier

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2011-775 du 28 juin 2011 relatif à l'audit interne dans l'administration ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne budgétaire ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Un comité de pilotage (COPIL) départemental du contrôle interne financier est institué au sein de la préfecture du Nord.

Article 2 : Ce COPIL, réuni et présidé par le secrétaire général de la préfecture, est composé :

- du directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des finances publiques ou son représentant,
- du secrétaire général pour les affaires régionales ou son représentant,
- du sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ou son représentant,
- du sous-préfet de Cambrai ou son représentant,
- du sous-préfet de Douai ou son représentant,
- du sous-préfet de Dunkerque ou son représentant,
- du sous-préfet de Valenciennes ou son représentant,
- du responsable de la division Dépense de l'Etat de la direction régionale des finances publiques ou son représentant,

- du responsable de la cellule qualité comptable de la direction régionale des finances publiques ou son représentant,
- du directeur des finances, des ressources humaines et des moyens ou son représentant,
- du directeur des politiques publiques ou son représentant,
- du directeur des relations avec les collectivités territoriales ou son représentant,
- du directeur de l'immigration et de l'intégration ou son représentant,
- du responsable du Centre de services partagés régional Chorus ou son représentant,
- du référent départemental du contrôle interne financier ou son suppléant.

Des experts peuvent y être invités.

Article 3 : Le secrétariat du COPIL est assuré par le référent départemental du contrôle interne financier. Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte-rendu archivé dans le dossier permanent de contrôle interne financier.

Article 4 : Le COPIL se réunit deux fois par an sur convocation du secrétaire général et siège sans condition de quorum.

Article 5 : Le COPIL est chargé de :


- veiller au déploiement, à la réalisation des objectifs et à l'auditabilité du dispositif de contrôle interne financier ;
- s'assurer de la mise en œuvre au niveau départemental du plan d'action ministériel de contrôle interne financier et de la feuille de route des préfectures qui lui est associée,
- fixer les orientations départementales du contrôle interne financier compte tenu des risques locaux identifiés sur le périmètre préfectoral,
- valider la cartographie des processus, la cartographie des risques et le plan d'action départemental.

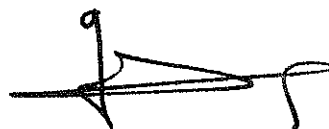
En fin d'année, un bilan de la démarche de contrôle interne financier lui est présenté par le référent de contrôle interne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille, le

12 MAI 2015

 Le préfet





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DIPP/Bicpe -CA

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la SARL MVU pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage à HAZEBROUCK.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu le SDAGE Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2009 ;

Vu le SAGE de la Lys, adopté le 6 août 2010 ;

Vu le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels et de Soins (PREDIS) du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de HAZEBROUCK, adopté le 30 septembre 2014 ;

Vu la demande présentée le 23 décembre 2014 par la SARL MVU - siège social : 47 rue de Merville 59190 HAZEBROUCK - en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage à HAZEBROUCK ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 16 janvier 2015 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, portant sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2015 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 16 février 2015 au 16 mars 2015 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 mai 2015 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel, artisanal ou commercial ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉES

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société MVU, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé 47 rue de Merville 59190 HAZEBROUCK, section CZ ,parcelle cadastrale 161, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 décembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au 47 rue de Merville 59190 HAZEBROUCK, section CZ, parcelle cadastrale 161. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Agrément des installations

Article 1.1.2.1. Durée

Le présent arrêté vaut agrément visé à l'article L.543-162 du code de l'environnement.

La société MVU à HAZEBROUCK est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro **PR 59 0072 D**.

L'agrément est délivré pour une période de six ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 1.1.2.2. Respect du cahier des charges

La société MVU est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1.1.2.1, de satisfaire toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 1.1.2.3. Affichage

La société MVU est tenue d'afficher de façon lisible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime (1)
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant b) supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieur à 30 000 m ²	Installation de réception, stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage, la superficie dédiée à l'activité étant de l'ordre de 2550 m ² : Hangar : 1250 m ² Stockage de véhicules : 200 m ² Stockage de pièces non combustibles : 200 m ² Magasin de stockage : 800 m ²	E

Volume: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées
E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non classée.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle	Lieux-dits
HAZEBROUCK	CZ	161	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 23 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et applicable au site.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent a minima :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette l'usage futur du site défini dans le dossier de demande d'enregistrement, à savoir un usage industriel, artisanal et/ou commercial.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

Article 1.5.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, relatif aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sans objet.

TITRE 3. MODALITES D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 3.1.3 Délais et voie de recours

(article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.1.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de HAZEBROUCK,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture sera déposé à la mairie de HAZEBROUCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr-rubrique ICPE : agricoles, industrielles, etc - Enregistrements),
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

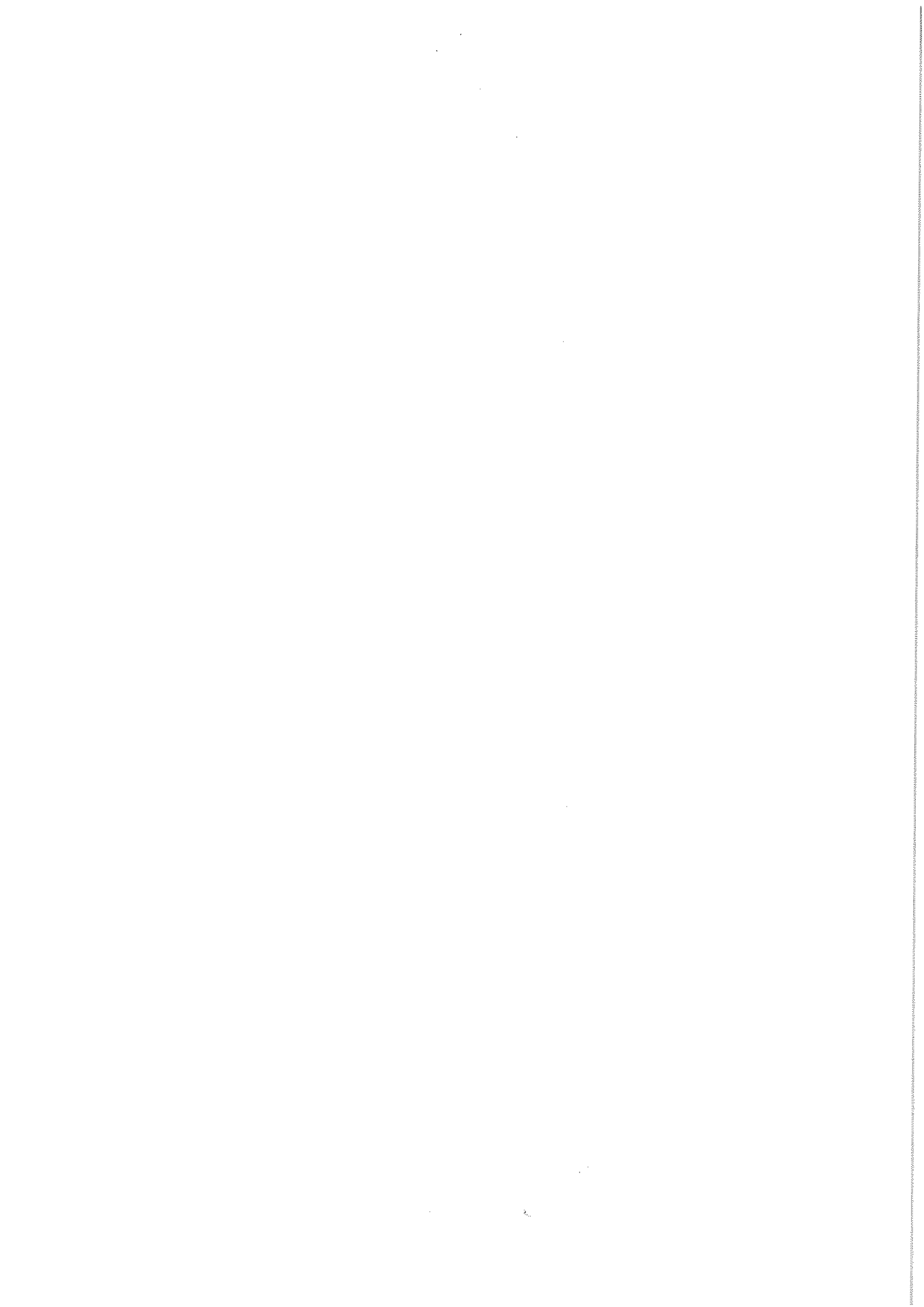
FAIT à LILLE, le 22 MAI 2015



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

P.J.: cahier des charges



ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÈMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GRAND Lille Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame MIGNOT Andrée, Madame ROGEAUX Marion , Monsieur JANITOR Patrick et Madame SEL Patricia, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Grand Lille Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
MIGNOT Andrée	SEL Patricia	ROGEAUX Marion

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
MACHENSKI Céline	BOUCART Arnaud	QUINART Joël
VILETTE CATHERINE		GUILLOIN Émeline

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ALGLAVE Florence	CHAVATTE Sarah	DUBARRAL Christophe
DUFFULER Evi	DUQUESNE Christine	KEVIN Régnier
CRETIN NATHALIE	POIVRE Stéphane	ROBAEY Marianne
SOWA Amandine	VERBECKE Émilie	VEREECKE Laurence
ROBEAUX Thomas		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MIGNOT Andrée	inspecteur	15 000	24 mois	30 000
JANITOR Patrick	inspecteur	15 000	24 mois	30 000
ROGEAUX Marion	inspecteur	15000	24 mois	30 000
SEL Patricia	inspecteur	15 000	24 mois	30 000
DABEL Bruno	Contrôleur Principal	2 000	24 mois	20 000
DELBROEUVRE Louis	contrôleur	2 000	24 mois	20 000
DEFENAIN Jeannette	contrôleur	2 000	24 mois	20 000
DERBICH Anne Marie	contrôleur	2 000	24 mois	20 000
VIEGAS Sophie	contrôleur	2 000	24 mois	20 000
CORDONNIER Virginie	Contrôleur	2000	24 mois	20 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GLE					
SEL Patricia	Inspecteur	15 000	15 000	24 mois	30 000
BUCQUET Chantal	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
CHAYANI Karim	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
MERLIN Dany	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
PUPPI Fabienne					
PUPPI Fabienne	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
BIENCOURT François	Agent principal	2 000	2 000	12 mois	5 000
PRUVOST Eric	Agent	2 000	2 000	12 mois	5 000
VERCRUYSSSE Thérèse	Agent.caisse			12 mois	5 000
NOULLEZ Nathalie	Agent	2 000	2 000	12 mois	5 000
LILLE NORD					
DEZOTEUX Evelyne	Contrôleur princi	10 000	10 000	12 mois	5 000
FEUTRY Véronique	Contrôleuse	10 000	10 000	12 mois	5 000
MARAMZIN Vanessa	Contrôleuse	10 000	10 000	12 mois	5 000
PELLION Annick	Agent principal	2 000	2 000	12 mois	5 000
BEAUVISAGE Stéphane	Agent	2 000	2 000	12 mois	5 000
DELVAL Sylvie	Agent	2 000	2 000	12 mois	5 000
FRERE Angélique	Agent	2 000	2 000	12 mois	5 000
FROMONT Caterina	Agent	2 000	2 000	12 mois	5 000
WILS Béatrice	Agent	2 000	2 000	12 mois	5 000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Grand-Lille-Est, SIP de Lille-Nord.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Lille, le 1^{er} juin 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Serge CABRE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau & Environnement
Cellule de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
l'aménagement d'un lotissement de 51 logements répartis sur 11 lots libres et 3 îlots
sur la commune de Coudekerque-Village (Nord)**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu la demande reçue le 16 septembre 2014, enregistrée sous le numéro 59-2014-00149, présentée par la société FRANCELOT -siège social : 278 avenue de la Marne, 59700 MARQ EN BAROEUIL-, relative aux travaux d'aménagement d'un lotissement de 51 logements répartis sur 11 lots libres et 3 îlots sur la commune de Coudekerque-Village

Vu le récépissé de déclaration du 17 septembre 2014 ;

Vu l'engagement pris par la société FRANCELOT par courrier du 19 mars 2015 ;

Vu la demande d'avis sur l'arrêté préfectoral présentée à la société FRANCELOT le 27 avril 2015 ;

Vu l'avis rendu par la société FRANCELOT le 05 mai 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

La société FRANCELOT -siège social : 278 avenue de la Marne, 59700 MARQ EN BAROEUIL-, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement d'un lotissement de 51 logements répartis sur 11 lots libres et 3 îlots sur la commune de Coudekerque-Village (Nord), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, dans sa version de septembre 2014 complétée par la version de janvier 2015, et celles du présent arrêté.

.../...

La surface totale du projet immobilier s'étend sur 2,08 ha.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Régularisation du piézomètre posé dans le cadre de l'étude géotechnique d'avant-projet. Le dossier est soumis à déclaration.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le projet concerne la réalisation d'un lotissement de 2,08 ha. Le rejet des eaux pluviales se fera vers le canal de Coudekerque Le dossier est soumis à déclaration.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	La surface impactée par les aménagements envisagés est de 0,84 ha de remblais et mise en eau. Le dossier est soumis à déclaration.

La prise en compte de la rubrique 1.1.1.0 entraîne l'application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 visé supra.

Article 2 - Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau du démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 1).

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

3.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur et notamment des zones humides.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant accidentel, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et transportées dans des décharges agréées pour recevoir ce type de déchets.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 4 - Mesures correctives ou compensatoires

4.1 - Acquisition de la zone de compensation « Zone humide »

La société FRANCELOT doit acquérir une prairie ou une pâture d'une surface comprise entre 1 ha et 1,5 ha. Cette acquisition sera faite dans un rayon de 10 kilomètres autour de la commune de Coudekerque-Village tout en restant dans le périmètre du SAGE du Delta de l'Aa. Le pétitionnaire transmettra au service de la police de l'eau, le 30 septembre 2016 au plus tard, tous les justificatifs de cette acquisition.

Le pétitionnaire s'assure les services d'un écologue pour le choix de la zone de compensation et des aménagements à apporter. Avant toute acquisition et au plus tard le 30 juin 2016, le pétitionnaire transmet au service de la police de l'eau un rapport pour validation de la mesure compensatoire. Ce document contient :

- la localisation précise du site choisi, avec une liste des parcelles cadastrales concernées et un plan au 1/2500 de la zone,
- un compte-rendu présentant :
 - un état des lieux caractérisant l'aspect humide du site ;
 - les objectifs de restauration et préservation des fonctionnalités de la zone humide.

4.2 - Gestion de la zone de compensation « Zone humide »

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par la société FRANCELOT. Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de dix années suivant la date d'acquisition de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion sera transmis au service police de l'eau pour validation dans un délai de un mois à compter de la date d'acquisition du site.

Les prescriptions de gestion générales consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

Au-delà des dix ans, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, la société FRANCELOT devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement. À défaut, la société FRANCELOT continuera à assurer cette gestion.

4.3 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le pétitionnaire fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices, ainsi que des sondages pédologiques. Ces inventaires et sondages pédologiques seront réalisés sur une période de dix ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques, ainsi que des sondages pédologiques, feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le pétitionnaire. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1, N+3, N+5 et N+10, N correspondant à l'année d'acquisition de la zone de compensation. Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que le rapport d'évaluation.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés au rapport N+1 ou aux rapports suivants, la société FRANCELOT mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités de la zone humide de compensation visés à l'article 4-2.

4.4 - Pérennité de la zone humide

La société FRANCELOT a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le pétitionnaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

La société FRANCELOT garantit la maîtrise foncière du site de compensation pendant la durée du plan de gestion.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Coudekerque-Village pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 14 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société FRANCELOT et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer à :

- * Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque ;
- * Madame le maire de la commune de Coudekerque-Village.

Fait à Lille, le **21 MAI 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Modèle de fiche de suivi des travaux

DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT

Société FRANCELOT

**Aménagement d'un lotissement « Résidence Le Moulin »
Rue de la Forge à Coudekerque Village**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2014-00149

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du¹

A retourner dûment complété à :

⇨ DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 21 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ

¹ Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau-environnement

**Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
dans le département du Nord
pour la campagne de chasse 2015-2016**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.422-1, L.423-1, L.423-9 et L.424-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Nord en date du 7 avril 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 7 avril 2015 ;

Vu la consultation du public du 20 avril au 11 mai 2015 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Nord :

du 20 septembre 2015 à 9 heures au 29 février 2016 à 17 heures.

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse de l'ouverture à la clôture générale, sont fixées de 9 heures à 17 heures, heures légales.

Ne sont pas concernées par ces dispositions :

- La chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse,
- La chasse du sanglier à l'approche et à l'affût,
- La chasse à courre,
- La chasse au gibier d'eau en zone maritime,
- La chasse au gibier d'eau sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- Lorsqu'elles sont pratiquées à poste fixe, la chasse des oiseaux de passage et la chasse des espèces classées nuisibles.

Article 3 : La chasse par temps de neige est interdite, il est néanmoins fait exception à cette règle :

- Pour la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, nappes d'eau, lacs, étangs ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- Pour la mise en œuvre du plan de chasse légal ;
- Pour la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier et du rat musqué ;
- Pour permettre d'achever une chasse à courre commencée hors temps de neige ;
- Pour la vénerie sous terre du renard et du blaireau ;
- Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial justifiant d'un numéro d'enregistrement ;

Article 4 : Sécurité :

Le port du gilet ou de la veste fluorescent est obligatoire pour tous les acteurs d'une battue de grand gibier, d'une chasse à tir du lapin avec furet ainsi que pour tous les acteurs d'une chasse sur un territoire ouvert au public à l'exclusion de la chasse du gibier d'eau sur le domaine public maritime.

En outre, le port du gilet ou de la veste fluorescent est recommandé pour tous les acteurs d'une chasse à tir en battue ou en groupe.

.../...

Article 5 : Grand gibier

Par dérogation à l'article premier du présent arrêté, les espèces de grand gibier figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Dates d'ouverture	Dates de clôture	
CERF- CHEVREUIL – DAIM	20 septembre 2015	29 février 2016	Le cerf, le chevreuil et le daim sont soumis à plan de chasse dans l'ensemble du département. Ils ne peuvent être chassés que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et leurs ayants droit.
Tir d'été du cerf et du daim	1er septembre 2015	19 septembre 2015	Le bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'Etat, de l'ONCFS, de l'ONF, de la fédération des chasseurs et les lieutenants de l'ouveterie.
Tir d'été du chevreuil	1 ^{er} juin 2015	19 septembre 2015	Le tir d'été du chevreuil ou du cerf ne peut être pratiqué que par les détenteurs d'une autorisation spécifique ou leurs ayants droit. Le tir d'été du chevreuil est autorisé uniquement à l'approche ou à l'affût.
SANGLIER	1 ^{er} juin 2015	19 septembre 2015	Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les demandes individuelles, établies sur le formulaire annexé, seront adressées, accompagnées d'un extrait de carte IGN série bleue à l'échelle 1/25000 ^{ème} sur lequel figureront les limites du territoire, à la DDTM du Nord – SEE – 62, Boulevard de Belfort - CS 90007 – 59042 LILLE Cedex Les bénéficiaires devront, avant le 10 octobre 2015, adresser par écrit à la DDTM un compte-rendu détaillé des opérations de tir. Le défaut de compte-rendu entraînera le rejet de toute demande l'année suivante.
	15 août 2015	19 septembre 2015	Sur le territoire des communes de BOUVIGNIES, FLINES LEZ RACHES, LALLAING, MARCHIENNES, PECQUENCOURT, RIEULAY et VRED
	20 septembre 2015	29 février 2016	Pour tout prélèvement de sanglier, le détenteur du droit de chasse est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'Etat, de l'ONCFS, de l'ONF, de la fédération des chasseurs et les lieutenants de l'ouveterie.
			Pour la chasse avec arme à feu du cerf, du daim, et du sanglier, ainsi que du chevreuil en tir d'été, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc des grands animaux peut être exercée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
			Pour le tir du chevreuil à plomb, ne pourront être utilisés que des plombs d'un diamètre minimal de 3,25 mm soit d'un numéro inférieur ou égal à 4 dans la série de Paris.

Article 6 : Petit gibier

Le lièvre est soumis à un plan de gestion cynégétique dans l'ensemble du département du Nord.

Le Faisan et la perdrix grise peuvent localement faire l'objet de plans de gestion cynégétiques qui ne sont applicables qu'après leur approbation par le préfet

Par dérogation à l'article premier du présent arrêté, les espèces de petit gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

L I È V R E	TERRITOIRES CONCERNES Communes par zone en annexe	PERIODES ET MODALITES DE CHASSE							
		Ouverture	Jours de chasse	Marquage ¹	Modulation				
	Zone 1 Flandre Maritime	20 septembre 2015 au 6 décembre 2015	4 jours	Sans dispositif de marquage	avec carte de modulation ²				
	Zone 2 Flandre intérieure et plaine de la Lys	20 septembre 2015 au 6 décembre 2015	8 jours	avec dispositif de marquage	avec carte de modulation ²				
	Zone 3 Région de Lille et Pévèle	20 septembre 2015 au 6 décembre 2015	5 jours pour les territoires pour lesquels les attributions sont inférieures à 25 lièvres au 100 ha <table border="1" data-bbox="694 672 790 1142"> <tr> <td>septembre</td> <td>octobre</td> </tr> <tr> <td>20 et 27</td> <td>4, 11 et 18</td> </tr> </table>	septembre	octobre	20 et 27	4, 11 et 18	avec dispositif de marquage	sur déclaration ³
septembre	octobre								
20 et 27	4, 11 et 18								
	Zone 4 Plaine de la Scarpe, Cambrésis, Hainaut, Thiérache	20 septembre 2015 au 6 décembre 2015	5 jours <table border="1" data-bbox="1045 672 1141 1142"> <tr> <td>septembre</td> <td>octobre</td> </tr> <tr> <td>20 et 27</td> <td>4, 11 et 18</td> </tr> </table>	septembre	octobre	20 et 27	4, 11 et 18	avec dispositif de marquage	sur déclaration ³
septembre	octobre								
20 et 27	4, 11 et 18								

1 **Marquage** : chaque lièvre tué devra être muni d'un dispositif de marquage inamovible. Ces dispositifs sont attribués à chaque demandeur par la fédération des chasseurs du Nord selon une méthode établie prenant en compte l'objectif de population du territoire, les comptages de printemps, et les Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) ;

2 **Carte de modulation** : Chaque journée chassée sera préalablement inscrite, sans rature ni possibilité d'être effacé, sur une carte spécifique fournie par la fédération des chasseurs du nord au détenteur de droit de chasse demandeur. Les chasseurs en action de chasse devront être porteurs de cette carte dûment renseignée, ou d'une copie. Les agents assermentés compétents pour exercer la police de la chasse peuvent à tout moment se faire présenter la carte originale afin de vérifier la conformité de la copie présentée.

3 **Modulation sur déclaration** : Entre le 20 septembre 2015 et le 6 décembre 2015, pour chaque ensemble de parcelles d'un seul tenant dont les droits de chasse sont détenus par le demandeur, constituant un territoire de chasse d'une surface supérieure ou égale à 20 hectares ou comportant 5 hectares de bois ou peupleraie. Une demande écrite doit être déposée avant le 10 septembre 2015 à la fédération départementale des chasseurs du Nord – rue du château – 59152 CHERENG qui en informera la DDTM et l'ONCFS sous huit jours. Elle est accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affranchie.

Par ailleurs les chasseurs ont la possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 2 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de développement du secteur par écrit ou par mail. Ce dernier en informera immédiatement la DDTM et l'ONCFS.

PERIODES ET MODALITES DE CHASSE				
TERRITOIRES CONCERNES Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet à consulter sur le site www.nord.gouv.fr	Afin de préserver les populations sauvages, lâchers interdits toute l'année, Dispositions du Plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet Pour les populations naturelles avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier. Les bénéficiaires devront, avant le 30 septembre 2015, adresser à la DDTM un compte-rendu détaillé des prélèvements.			
	Du 6 septembre 2015 au 19 septembre 2015			
Autres territoires :	Du 20 septembre 2015 au 25 octobre 2015			
	Chasse uniquement les jours suivants : (sauf modulation)			
	<table border="1"> <tr> <td>Septembre</td> <td>Octobre</td> </tr> <tr> <td>20 et 27</td> <td>4</td> </tr> </table>	Septembre	Octobre	20 et 27
Septembre	Octobre			
20 et 27	4			
POSSIBILITE DE MODULATION DES JOURS DE CHASSE IMPOSES : Entre le 20 septembre 2015 et le 25 octobre 2015 pour chaque ensemble de parcelles d'un seul tenant dont les droits de chasse sont détenus par le demandeur, constituant un territoire de chasse d'une surface supérieure ou égale à 20 hectares. Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2015 à la fédération départementale des chasseurs du Nord – rue du château – 59152 CHERENG qui en informera la DDTM sous huit jours. Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 2 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de développement du secteur par écrit ou par mail. Ce dernier en informera immédiatement la DDTM et l'ONCFS				
Au sein des territoires où la modulation avec carte est mise en place pour le lièvre, elle est également mise en place pour la perdrix grise.				

P E R D R I X G R I S E

	TERRITOIRES CONCERNES	PERIODES ET MODALITES DE CHASSE
F A I S A N	Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet à consulter sur le site www.nord.gouv.fr/	Chasse possible du 20 septembre 2015 au 27 décembre 2015 Lâchers interdits du 31 juillet 2015 au 1 ^{er} janvier 2016 Application des dispositions du plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet
C O M M U N	Autres territoires	Du 20 septembre 2015 au 29 février 2016

Article 7 : Espèces non chassables

Est interdite la chasse des espèces suivantes : colin, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, téttras lyre, téttras urogalle, cerf sika, chamois, chien viverrin, hermine, lièvre variable, marmotte, martre des pins et vison d'Amérique.

Est également interdite la chasse du blaireau sauf dans les arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES.

Article 8 : Furet

L'utilisation du furet pour la pratique de la chasse au lapin de garenne est autorisée.

Article 9 : Vénérie sous terre

L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé, conformément à l'article R424-5 du code de l'environnement, pour les périodes complémentaires suivantes : du 1^{er} juillet 2015 au 19 septembre 2015 et du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 dans les arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES.

Article 10 : Dispositif de marquage du petit gibier

Lorsqu'un plan de gestion cynégétique prévoit un dispositif de marquage, chaque animal prélevé doit être marqué au moment du prélèvement et avant tout transport. En battue, le marquage peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement avant tout transport en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. Le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal

Pour le lièvre, le dispositif de marquage doit être posé entre l'os et le tendon d'une des pattes postérieures.

Pour les oiseaux, le dispositif doit être fixé autour d'une des pattes.

Article 11 : Agrainage des oiseaux d'eau

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage sur les mares et étangs est autorisé de la fermeture générale de la chasse au 1^{er} août de chaque année. En dehors de cette période, toute forme d'agrainage et de nourrissage est strictement interdit. Seul reste autorisé le nourrissage des appelants à l'intérieur des parcs et volières à partir d'un agrainoir fixe d'une contenance maximale de 30 litres. Pour les espèces autres que le gibier d'eau, agrainage en points fixes au seau avec trémie à une distance supérieure à 30 mètres de la nappe d'eau.

Article 12 : Prélèvement maximum pour les canards

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, dans les propriétés comportant un poste fixe immatriculé au sens de l'article L.424-5 du code de l'environnement, dès l'ouverture de la chasse au gibier d'eau, les prélèvements d'anatidés (hors colverts, oies et rallidés) sont limités à 30 oiseaux par installation (de 12 h à 12 h).

En dehors de ces propriétés comportant un poste fixe immatriculé, les prélèvements sont limités à 10 oiseaux par chasseur (hors colverts, oies et rallidés).

Le carnet de hutte permet le contrôle journalier des prélèvements, il doit être présent en permanence dans l'installation et tenu à jour.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

Article 13 : Prélèvement maximum autorisé pour les bécasses des bois.

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2011 et au schéma départemental de gestion cynégétique :

– le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison de chasse sur le territoire métropolitain

– le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 3 bécasses par jour sur le territoire départemental

– tout chasseur ayant prélevé une bécasse doit :

l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport ; munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Article 14 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, le Directeur régional de la navigation Nord-Pas-de-Calais, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord-Pas de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Lille, le

01 JUIN 2015

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-François CorDET', with a stylized flourish at the end.

Jean-François CORDET

ANNEXE 1 : liste des communes par zone pour le lièvre

ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3
ARMBOUTS-CAPPEL	ARMENTIERES	AIX
BERGUES	ARNEKE	ALLENNES LES MARAIS
BIERNE	BAILLEUL	ANNOEULLIN
BOURBOURG	BAMBECCQUE	ANSTAINQ
BRAY-DUNES	BAVINCHOVE	ATTICHES
BROUCKERQUE	BERTHEN	AUBERS
CAPPELLE-BROUCK	BISSEZELE	AUBY
CAPPELLE-LA-GRANDE	BLARINGHEM	AUCHY-LEZ-ORCHIES
COUDEKERQUE	BOESCHEPE	AVELIN
COUDEKERQUE-BRANCHE	BOESEGHEM	BACHY
CRAYWICK	BOIS-GRENIER	BAISIEUX
DRINCHAM	BOLLEZELE	BALVIN
DUNKERQUE	BORRE	BEAUCAMPS-LIGNY
FORT MARDYCK	BORSEBECQUE	BERSEE
GHYVELDE	BROXELE	BEUVRY-LA-FORET
GRANDE SYNTHE	BUYSSCHEURE	BONDUES
GRAND FORT PHILIPPE	CAESTRE	BOURGHELLES
GRAVELINES	CASSEL	BOUVIGNIES
HOLQUE	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	BOUVINES
HOYMILLE	COMINES	LEZENNES
LEFFRINCKOUCKE	CROCHTE	LILLE
LOOBERGHE	DEULEMONT	CAMPHINEN-CAREMBAULT
LOON PLAGE	DOULIEU	CAMPHINEN-PEVELE
MILLAM	EBBLINGHEM	CAPINGHEM
MOERES (Les)	ECKE	CAPPELLE-EN-PEVELE
PITGAM	ERINGHEM	CARNIN
SAINTE GEORGES SUR L'AA	ERQUINGHEM LYS	CHEMY
SAINTE MOWELIN	ESQUELBECC	CHERENG
SAINTE PIERRE BROUCK	ESTAIRES	COBRIEUX
SAINTE POL SUR MER	FLE TIRE	COUTICHES
SPYCKER	FRELINGHIEN	CROIX
STEENE	GODEWAERSVELDE	CUNQY
TE TEGHEM	HALLUIN	CYSOING
UXEM	HARDJFORT	DON
WATTEN	HAVEZKERQUE	EIMMERIN
WULVERDINGHE	HAZEBROUCK	ENGLOS
ZUYDCOOTE	HERZELE	ENNETIERES EN WEPPEES
	HONDEGHEM	ENNEVELIN
	HONDSCHOOOTE	ERQUINGHEM LE SEC
	HOUPLINES	ESCOBECQUES
	HOUTKERQUE	ESQUERCHIN
	KILLEM	FACHES THUMESNIL
	LEDERZELE	FAUMONT
	LEDRINGHEM	FLERS EN ESCREBIEUX
	LYNDE	FOREST SUR MARQUE
	MERCHEGHEM	FOURNES EN WEPPEES
	MERRIS	FRETIN
		FROMELLES
		GENECH
		GONDECOURT
		GRUSON
		HALLENNES LEZ HAUBOURD
		HANTAY
		HAUBOURDIN
		HEM
		HERLIES
		HERRIN
		HOUPLIN ANCOISNE
		ILLIES
		LA BASSEE
		LA NEUVILLE
		LAMBERSART
		LANDAS
		LANNOY
		LAUVIN PLANQUE
		LE MAISNIL
		LEERS
		LESQUIN
		LEZENNES
		LILLE
		LINSELLES
		LOMPRET
		LOOS
		LOUVIL
		LYS LEZ LANNOY
		MADELEINE (La)
		MARCO EN BAROEUL
		MARQUETTE LEZ LILLE
		MARQUILLIES
		MERIGNIES
		MONCHEAUX
		MONS EN BAROEUL
		MONS EN PEVELE
		MOUCHIN
		MOUVAUX
		NEUVILLE EN FERRAIN
		NOMAIN
		NOYELLES LES SECLIN
		ORCHIES
		OSTRICOURT
		PERENCHIES
		PERONNE EN MELANTOIS
		PHALEMPIN
		PONT A MARCQ
		PREMESQUES
		PROVIN
		QUESNOY SUR DEULE
		RADINGHEM EN WEPPEES

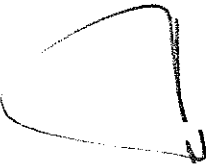
ZONE 4

ABANCOURT	BETHENCOURT	CRESPIN	FERON	HONNECHY	HAUBEUGE	PROUVY	SAINTE SAULVE	VILLERS GUISIAN
ABSCON	BETHIGNIES	CREVECOEUR SUR ESCAUT	FERRIERE LA GRANDE	HONNECOURT SUR ESCAUT	MAULDE	PROVILLE	SAINTE SOUPLLET	VILLERS QUTREAU
ABES	BETRECHIES	CROX CALUYAU	FERRIERE LA PETITE	HORDAN	MAUROIS	QUAROUBLE	SAINTE WAAST EN CAMBRESIS	VILLERS PLOUCH
AMFROPRET	BEUGNIES	CURGIES	LA FLAMENGRIE	HORDANG	MAZNGHIEN	QUERENANG	SAINTE WAAST LA VALLEE	VILLERS POL
ANHERS	BEUVRAGES	CUVILLERS	FLAUMONT WAUDRECHIES	HOUDAN LEZ BAVAY	MECQUIGNIES	LE QUESNOY	SALESCHES	VILLERS SIRE NICOLE
ANICHE	BEVILLERS	DAMOUSIES	FLESQUIERES	INCHY	MILLONFOSSE	QUEVEOLON	SANCOURT	VRED
ANNEUX	BLECOURT	DECHY	FLINES LES MORTAGNE	IRUY	MOEUVRES	QUIEVRECHAIN	SARS ET ROSIERES	WALINCOURT SELVIGNY
ANOR	BOUCHAN	DEHERIES	FLINES LEZ RACHES	JENLAN	MONCEAU SAINT WAAST	QIEVY	SARS POTERIES	WALLERS
ANZIN	BOULOGNE-SUR-HELPE	DENAIN	FLOURSIES	JEUMONT	MONCHAUX SUR ECAILLON	RACHES	SASSEGNIES	WALLERS EN FAGNE
ARLEUX	BOURSIES	DIMECHAUX	FLOYON	JOLIMETZ	MONCHECOURT	RAILLENCOURT STE OLE	SAULTAIN	WAMBAIX
ARTRES	BOUSIES	DIMONT	FONTAINE AU BOIS	LA SENTINELLE	MONTAY	RAINSARS	SAULZOR	WANDIGNIES HAMAGE
ASSEVENT	BOUSIGNIES	DOIGNIES	FONTAINE AU PIRE	LALLANG	MONTIGNY EN CAMBRESIS	RAISMES	SEBOURG	WARGNIES LE GRAND
AUBENICHEU-AU-BAC	BOUSIGNIES-SUR-ROC	DOMPIERRE SUR HELPE	FONTAINE NOTRE DAME	LAMBRES LEZ DOUAI	MONTIGNY EN OSTREVENT	RAMILLIES	SEMERIES	WARGNIES LE PETIT
AUBERCHICOURT	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	DOUCHY LES MINES	FOURMIES	LANDRECIES	MONTRECOURT	RAMOUSIES	SEMOSUIS	WASNE AU BAC
AUBIGNY-AU-BAC	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE	DOURLERS	FRASNOY	LECELLES	MORTAGNE DU NORD	RECQUIGNIES	SEPIERIES	WARLAING
AUBRY-DU-HANAUT	BOUSSOIS	ECAILLON	FRESNES SUR ESCAUT	LECLUSE	MOUSTIER EN FAGNE	REVIET DE BEAULIEU	SERAINVILLERS FORENVILLE	WATTIGNIES LA VICTOIRE
AUDIGNES	BRIASTRES	ECCLES	FRESSAN	LESDAIN	HAVES	REUMONT	SIN LE NOBLE	WAVRECHAN SOUS DENAIN
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	BRILLON	ELESMES	GLAGEON	LEWARDE	NEUR MESNIL	RIBECOURT LA TOUR	SOLESIMES	WAVRECHAN SOUS FAULX
AULNOYE-AYMERIES	BRUAY-SUR-LESCAUT	ECUELIN	GHISSIGNIES	LEVAL	NEUVILLE EN AVESSOIS	ROBERSART	SOMAIN	WAZERS
AVESNELLES	BRUNEMONT	ECLAIBES	FRESSIES	LEZ FONTAINE	NEUVILLY	RIEUX EN CAMBRESIS	SOLRIMNES	WILLIES
AVESNES-LE-SEC	BRUILLE-SANT-AMAND	ELINCOURT	GOEULZIN	LIESSIES	NEUVILLE SUR ESCAUT	RIEULY	SOLRE LE CHATEAU	WIGNEHES
AVESNES-LES-AUBERT	BRUILLE LEZ MARCHIENNES	EMERCHICOURT	GOGNIES CHAUSSEE	LIEU SAINT AMAND	NEUVILLE SAINT REMY	ROULX	SOMMANG	
AVESNES-SUR-HELPE	BRY	ENGLEFONTAINE	GOMMEGNIES	LIGNY HAUCOURT	NIERGNIES	ROMBES ET MARCHIPONT	TASNIERES EN THERACHE	
AWONGT	BUGNICOURT	EPPE SAUVAGE	GONNELIEU	LIMONT FONTAINE	NIVELLE	ROMERIES	TASNIERES SUR HON	
BACHANT	BUSIGNY	ERCHIN	GOZZEAUCOURT	LOCOUIGNOL	NOYELLES SUR ESCAUT	ROOST WARENDON	THIANT	
BAVES	CAGNONCLES	ERRE	GRAND FAYT	LOFFRE	NOYELLES SUR SAMBRE	ROSULT	THIVENCELLE	
BANTEUX	CAMBRAI	ESCARMAIN	LA GROISE	LA LONGUEVILLE	NOYELLES SUR SELLE	ROUCOURT	THUN L'EVEQUE	
BANTIGNY	CANTANG-SUR-ESCAUT	ESCAUDAIN	GUESNAIN	LOURCHES	OBIES	ROUSIES	THUN SAINT AMAND	
BANTOUZELLE	CANTIN	ESCAUDOEUVRES	GUSSIGNIES	LOUVIGNIES QUESNOY	OBRECHIES	ROUVIGNIES	THUN SAINT MARTIN	
BAS-LIEU	CAPELLE	ESCAUTPONT	HAMEL	LOUVOIROI	ODOMEZ	LES RUES DES VIGNES	THILLOY LEZ MARCHIENNES	
BAVAY	CARNERES	ESNES	HARGNIES	MANG	OHAN	RUESNES	TILLOY LEZ CAMBRAI	
BAZUEL	CARTIGNIES	ESTOURMEL	HASNON	MAIREUX	OSY	RUMEGIES	TRELON	
BEAIDIGNIES	LE CATEAU-CAMBRESIS	ESTREES	HASPRES	MALINCOURT	ONVAING	RUMILLY EN CAMBRESIS	TRITH SAINT LEGER	
BEAUFORT	CATLON-SUR-SAMBRE	ESTREUX	HAULCHIN	MARBAK	ORS	SAILLY LEZ CAMBRAI	TROISVILLES	
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	CATTENERS	ESTREUX	HAUSSY	MARCHIENNES	ORSIVAL	SAINS DU NORD	VALENCIENNES	
BEAURAIN	CAUDRY	ESWARS	HAUT LIEU	MARCOING	PAILLENCOURT	SAINTE AMAND LES EAUX	VENDEGIES AU BOIS	
BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	CAULLERY	ETH	HAUTMONT	MARCOING	PECQUENCOURT	SAINTE AMAND	VENDEGIES SUR ECAILLON	
BEAUREUX	CERFONTAINE	ETROUINGT	HAYELUY	MARQUESCHES	PETITE FORET	SAINTE AUBIN	VERCHAN MAUGRE	
BEAUVOS-EN-CAMBRESIS	CHATEAU-LABBAYE	FAMARS	HECC	MARETZ	PETIT FAYT	SAINTE AUBERT	VERTAIN	
BELLANG	CHOISES	LE FAVRIL	HELESMES	MARILLES	POIX DU NORD	SAINTE BENNI	VICQ	
BELIGNIES	CLAIRFAYTS	FECHAN	HEM LENGLET	MARPENT	PONT SUR SAMBRE	SAINTE HILAIRE LEZ CAMBRAI	VIESLY	
BELLES	CLARY	FEIGNIES	HERGNIES	MARQUETTE EN OSTREVENT	POTELLE	SAINTE HILAIRE SUR HELPE	VEUX CONDE	
BELAIMONT	COLLIERET	FELLERIES	HERIN	MASNIERES	PRESEAU	SAINTE MARTIN SUR ECAILLON	VEUX MESNIL	
BEMERAIN	CONDE-SUR-LESCAUT	DOUAI	FOREST EN CAMBRESIS	LAROUILLIES	PREUX AU BOIS	SAINTE PYTHON	VEUX RENG	
BEMERIES	COURCHELLETES	FENAIN	HESTRUD	MASNY	PREUX AU SART	SAINTE REMY CHAUSSEE	VILLEREAU	
BERSILLIES	COUSOIRE	FERN	HON HERGIES	MASTAING	PRISCHES	RAUCOURT AU BOIS	VILLERS AU TERTRE	
BERRY						SAINTE REMY DU NORD	VILLERS EN CAUCHIES	

ZONE 4									
	BETHENCOURT	CRESPIN	FERON	HONWECHEY	MAUBEUGE	PROUVY	SANT SAULVE	VILLERS GUISLAN	
ABANCOURT	BETHENCOURT	CRESPIN	FERON	HONWECHEY	MAUBEUGE	PROUVY	SANT SAULVE	VILLERS GUISLAN	
ABSCON	BETHENCOURT	CREVECOEUR SUR ESCAUT	FERRIERE LA GRANDE	HONNECOURT SUR ESCAUT	MAULDE	PROVILLE	SANT SOUPLLET	VILLERS OUTREAU	
ABES	BETHENCOURT	CROIX CALUYAU	FERRIERE LA PETITE	HORDAIN	MAUROIS	QUARCOUBLE	SANT WAAST EN CAMBRESIS	VILLERS PLOUICH	
AMFROPRET	BETHENCOURT	CURGIES	LA FLAMENGRE	HORNAING	MAZINGHIEN	QUERENANG	SANT WAAST LA VALLEE	VILLERS POL	
ANHIERS	BEUVRAGES	CUVILLERS	FLAUMONT WAUDRECHES	HOUDAIN LEZ BAVAY	MECQUIGNIES	LE QUESNOY	SALESCHES	VILLERS SIRE NICOLE	
ANICHE	BEVILLERS	DAMOISIES	FLESQUIERES	INCHY	MILLONFOSSE	QUIEVOLON	SANCOURT	YRED	
ANNEUX	BLECOURT	DECHY	FLINES LES MORTAGNE	IMUY	MOEUVRES	QUIEVRECHAIN	SARS ET ROSIERES	WALINCOURT BELVIGNY	
ANOR	BOUCHAIN	DEHERIES	FLINES LEZ RACHES	JENLAIN	MONCEAU SAINT WAAST	QUEVEY	SARS POTERIES	WALLERS	
ANZIN	BOULOGNE SUR HELPE	IDENAN	FLOURSIES	JEUIMONT	MONCHAUX SUR ECAILLON	RACHES	SASSEGNIES	WALLERS EN FAGNE	
ARLEUX	BOURSES	DIMECHAUX	FLOYON	JOLIMETZ	MONCHECOURT	RAILLENCOURT STE OLE	SAULTAIN	WAMBAX	
ARTRES	BOUSIES	DIMONT	FONTAINE AU BOIS	LA SENTINELLE	MONTAY	RANSARS	SAULZOIR	WANDIGNIES HAINAGE	
ASSEVENT	BOUSIGNIES	DOIGNIES	FONTAINE AU PIRE	LALLANG					
AUBERCHEUL AU BAC	BOUSIGNIES SUR ROC	DOMPIERRE SUR HELPE	FONTAINE NOTRE DAME	LAMBRES L					
AUBERCHICOURT	BOUSSIERES EN CAMBRESIS	DOUCHY LES MINES	FOURMIES	LANDREOE					
AUBIGNY AU BAC	BOUSSIERES SUR SAMBRE	DOULERS	FRASNOY	LECELLES					
AURRY DU HAMAULT	BOUSSOIS	ECAILLON	FRESNES SUR ESCAUT	LECLUSE					
AUDIGNES	BRIASTRES	ECOLLES	FRESSAN	LESDAIN					
AULNOY LEZ VALENCIENNES	BRILLON	ELESMES	GLAGEON	LEWARDE					
AULNOYE AYMERIES	BRUAY SUR ESCAUT	ECUELIN	GHISSIGNIES	LEVAL					
AVESNELLES	BRUNEMONT	ECLAIBES	FRESSIES	LEZ FONTA					
AVESNES LE SEC	BRUILLE SAINT AMAND	EINCOURT	GOELZIN	LISSIES					
AVESNES LES AUBERT	BRUILLE LEZ MARCHENNES	EMERCHICOURT	GOGNIES CHAUSSEE	LIEU SAINT					
AVESNES SUR HELPE	BRY	ENGLEFONTANE	GOMMEGNIES	LIGNY HAU					
AWOINGT	BUGNICOURT	EPPE SAUVAGE	GONNELIEU	LIMONT FOI					
BACHANT	BUSIGNY	ERCHIN	GOZEAU COURT	LOCQUIGNY					
BAMES	CAGNONCLES	ERRE	GRAND FAYT	LOFFRE					
BANTEUX	CAMBRAI	ESCARMAIN	LA GROISE	LA LONGUE					
BANTIGNY	CANTANG SUR ESCAUT	ESCAUDAIN	GUESNAIN	LOURCHES					
BANTOUZELLE	CANTIN	ESCAUDOEUVRES	GUSSIGNIES	LOUVIGNIES					
BAS LIEU	CAPELLE	ESCAUT PONT	HAMEL	LOUYROI					
BAYAY	CARNIERES	ESNES	HARGNIES	MAING					
BAZEL	CARTIGNIES	HASNON	HASNON	MAIREUX					
BEAUDIGNIES	LE CATEAU CAMBRESSIS	ESTOURMEL	HASPRES	MALINCOURT					
BEAUFORT	CATILLON SUR SAMBRE	ESTREES	HAULCHIN	MARBAX					
BEAUMONT EN CAMBRESSIS	CATTENIERES	ESTREUX	HAUSSY	MARCHIEN					
BEAURAIN	CAUDRY	ESWARS	HAUT LIEU	MARCO EN					
BEAUREPAIRE SUR SAMBRE	CAULLERY	ETH	HAUTMONT	MARESCHE					
BEAUREUX	CAUROIR	ETROEINGT	HAVELUY	MARET					
BEAUVOS EN CAMBRESSIS	CERFONTANE	ETRUN	HAYNECOURT	MARLY					
BELLANG	CHATEAU L'ABBAYE	FAMARS	HECQ	MAROLLES					
BELLIGNIES	CHOISES	LE FAVRIL	HELESMES	MARPEINT					
BELLES	CLAIRFAYS	FECHAN	HEM LENGLET	MARQUETT					
BERAumont	CLARY	FEIGNIES	HERGNIES	MASNIERE					
BERERAIN	COLLERET	FELLERIES	HERIN	LAROUILLIE					
BERMERIES	CONDE SUR ESCAUT	DOUAI	FOREST EN CAMBRESSIS	MASNY					
BERSILLIES	COURCHELETTES	FENAIN	HESTRUD	MASTANG					
BERTRY	COUSOIRE	FERN	HON HERGIES						

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du01 JUILLET 2015.....

LE PRÉFET



Jean-François CORDET